

N° 5175

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole additionnel
à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature,
à Varsovie, le 12 septembre 2002

* * *

*(Dépôt: le 8.7.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (30.6.2003)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Protocole additionnel à la Convention contre le dopage.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002.

Palais de Luxembourg, le 30 juin 2003

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvé le Protocole additionnel à la Convention contre le dopage, ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Répondant à un souhait des ministres responsables du sport réunis à Athènes en juillet 1988, le Comité pour le développement du sport au sein du Conseil de l'Europe a élaboré un projet de convention européenne contre le dopage présenté à la 6e conférence des ministres européens responsables du sport à Reykjavik et adopté par le comité des ministres, réunis au niveau des délégués, à Strasbourg le 19 septembre 1989. Le Luxembourg a procédé à la signature de la convention en date du 16 novembre 1989 ensemble avec quatorze autres pays.

S'il a fallu attendre la loi du 26 avril 1996 pour transposer la convention dans le droit interne, un pas important dans la lutte contre le dopage a été franchi au Luxembourg par la mise en place du Comité National de Lutte contre le Dopage dans le Sport, créé par acte notarié le 6 août 1990 sous forme d'un établissement d'utilité publique. De par sa structure et ses finalités, cet organisme indépendant doté d'un statut juridique propre s'est inscrit dans la tradition luxembourgeoise de la subsidiarité de l'action des pouvoirs publics dans la promotion du sport par laquelle l'indépendance du mouvement sportif privé reste préservée. Si l'Etat est représenté au sein du Comité et contribue dans une large mesure au financement des contrôles antidopage des campagnes de sensibilisation, d'information et d'éducation, les sanctions sportives restent de la compétence des autorités sportives.

Des affaires de dopage qui ont éclaboussé à des intervalles réguliers même les grands événements sportifs n'ont que renforcé la détermination des instances engagées dans le combat contre le dopage dans le sport.

Le Comité olympique et sportif luxembourgeois a impliqué ses fédérations membres dans la lutte et en septembre 1998 il a adopté une déclaration sur le dopage et un plan d'action contre le dopage. Il s'est également fait le porte-parole auprès des autorités publiques d'un renforcement de l'arsenal des mesures répressives contre l'importation, le commerce et la prescription de produits et substances à des fins de dopage et contre les personnes qui, dans l'entourage immédiat des athlètes facilitent ou rendent possible le dopage, voire incitent le sportif à se doper. Ces souhaits ont été traduits dans le projet de loi qui doit remplacer la loi sportive du 26 mars 1976.

Sur le plan international, le C.I.O. a organisé à Lausanne, en février 1999, la Conférence mondiale sur le dopage qui voit naître l'Agence mondiale antidopage à la création et au développement de laquelle l'Union européenne et le Conseil de l'Europe ont contribué activement. Le défi majeur auquel l'Agence se voit confrontée dès ses débuts est certainement l'harmonisation des contrôles et des sanctions à l'échelle internationale, toutes disciplines sportives confondues. En effet, cette harmonisation devra s'accompagner de l'abandon par les différentes fédérations de leur liberté de traiter le problème du dopage chacune à sa manière. L'opinion publique éprouve ainsi particulièrement du mal à comprendre que la même fraude soit sanctionnée de façon très différente par les instances juridiques des diverses fédérations nationales et internationales. C'est pourquoi l'Agence mondiale antidopage s'attache dès ses débuts à développer dans une vaste consultation un Code mondial antidopage, texte de base en matière de lutte contre le dopage.

Afin d'accompagner, de consolider et d'intensifier les progrès réalisés à travers la création de l'Agence mondiale antidopage, mais également afin d'adapter la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe aux nouvelles données, le groupe de suivi institué dans le cadre de la prédite convention décide d'entreprendre la rédaction d'un protocole additionnel à la Convention.

Le protocole comporte essentiellement deux volets repris à l'article 1er.

En premier lieu, il traduit les démarches pour la reconnaissance mutuelle des contrôles effectués par les organisations antidopage implantées dans les pays signataires, une reconnaissance qui jusqu'alors reposait sur des accords bilatéraux ou autres accords spécifiques. Le point 2 de l'article 1er du protocole fait référence aux normes de qualité ISO suivant lesquelles les organisations procédant aux contrôles doivent être certifiées. A l'heure actuelle, le Luxembourg ne dispose pas encore de cette certification, ce qui n'empêche pas que le Comité national de lutte contre le dopage dans le sport soit sollicité par un

pays étranger de procéder à des contrôles dès lors qu'il n'insiste pas sur la certification qui fait encore défaut.

Ensuite, le protocole reconnaît l'autorité de l'Agence mondiale antidopage pour opérer sur le territoire des Etats membres signataires et procéder à des contrôles sans préavis hors compétition. Ce pouvoir est soumis au respect de conditions clairement définies notamment celle de se conformer à la législation du pays d'accueil.

Enfin, le protocole décrit, à l'article 2, la procédure à suivre pour permettre d'apprécier l'application de la Convention par les pays signataires. C'est dans ce contexte que le Luxembourg a procédé en février 2003 à une autoévaluation de sa politique antidopage.

Le protocole a été ouvert à la signature, à Varsovie, le 12 septembre 2002, date à laquelle douze pays ont signé avec le Luxembourg sous réserve de ratification, alors que trois autres pays ont signé sans réserve de ratification.

Lors de la conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui a eu lieu à Copenhague au mois de mars 2003, 51 gouvernements ont signé une Déclaration contre le dopage dans le sport par laquelle ils affirment leur soutien pour l'Agence, en arrêtent les modalités de cofinancement par les pouvoirs publics et le mouvement olympique, ainsi que la représentation des pouvoirs publics au sein du conseil d'administration.

Lors de cette conférence les plus grandes fédérations ainsi que près de 80 gouvernements du monde entier ont approuvé le Code mondial antidopage en adoptant une résolution reconnaissant le Code comme texte de base en matière de lutte mondiale contre le dopage dans le sport.

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE à la Convention contre le dopage (STE No 135), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 (ci-après dénommée „la Convention“),

Considérant qu'un accord général sur la reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage mentionnés aux articles 4.3.d et 7.3.b de la Convention augmenterait l'efficacité de ces contrôles, en contribuant à l'harmonisation, à la transparence et à l'efficacité des accords bilatéraux ou multilatéraux existants et futurs, conclus en ce domaine et en conférant l'autorité requise pour de tels contrôles en l'absence de tout accord en la matière.

Désireux d'améliorer et de renforcer l'application des dispositions de la Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

Article 1

Reconnaissance mutuelle des contrôles antidopage

1. Ayant à l'esprit les dispositions des articles 3.2, 4.3.d et 7.3.b de la Convention, les Parties reconnaissent mutuellement aux organisations antidopage sportives ou nationales la compétence de réaliser sur leur territoire, dans le respect de la réglementation nationale du pays d'accueil, des contrôles antidopage sur les sportifs et les sportives venant des autres Parties à la Convention. Le résultat de ces contrôles doit être communiqué simultanément à l'organisation antidopage nationale et à la fédération nationale sportive du sportif ou de la sportive concerné(e), à l'organisation nationale antidopage du pays d'accueil et à la fédération internationale sportive.

2. Les Parties prennent les mesures nécessaires à la réalisation de tels contrôles, qui peuvent s'ajouter à ceux qui sont déjà effectués en vertu d'un accord bilatéral antérieur ou d'un autre accord spécifique. Afin d'assurer le respect des normes internationalement reconnues, les organisations antidopage sportives ou nationales doivent être certifiées aux normes de qualité ISO pour les contrôles du dopage reconnues par le Groupe de suivi constitué conformément à l'article 10 de la Convention.

3. Les Parties reconnaissent de la même façon la compétence de l'Agence mondiale antidopage (AMA) et d'autres organisations de contrôle du dopage opérant sous son autorité pour réaliser des contrôles hors compétition sur leurs sportifs et sportives, qu'ils soient ou non sur leur territoire. Les résultats de ces tests seront communiqués à l'organisation antidopage nationale des sportifs et des sportives concerné(e)s. Ces contrôles seront effectués, en accord avec les organisations sportives visées à l'article 4.3.c de la Convention, conformément aux règlements en vigueur et aux dispositions de la loi nationale du pays d'accueil.

Article 2

Renforcement de l'application de la Convention

1. Le Groupe de suivi constitué conformément à l'article 10 de la Convention supervise l'application et la mise en oeuvre de la Convention quant à chacune des Parties respectives. Cette supervision est effectuée par une équipe d'évaluation dont les membres sont nommés à cette fin par le Groupe de suivi. Les membres de l'équipe d'évaluation sont choisis sur la base de leur compétence reconnue dans le domaine de la lutte antidopage.

2. L'équipe d'évaluation réalise ses travaux en examinant le rapport national soumis au préalable par la Partie concernée et, si nécessaire, au moyen d'une visite sur place. Sur la base de ses constatations relatives à la mise en oeuvre de la Convention, elle soumet au Groupe de suivi un rapport d'évaluation comportant ses conclusions et ses recommandations éventuelles. Les rapports d'évaluation sont publics. La Partie concernée a le droit de formuler des observations sur les conclusions de l'équipe d'évaluation, lesquelles devront faire partie du rapport.

3. Les rapports nationaux sont établis et les visites d'évaluation réalisées selon un programme adopté par le groupe de suivi, en consultation avec les Parties concernées. Les Parties autorisent la visite de l'équipe d'évaluation et s'engagent à encourager les organismes nationaux concernés à coopérer pleinement avec elle.

4. Les modalités pratiques pour la réalisation des évaluations (incluant un schéma d'évaluation de l'application de la Convention accepté), des visites et du suivi sont précisées dans un règlement adopté par le Groupe de suivi.

Article 3

Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole.

Article 4

Expression du consentement à être lié

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe et des autres Etats signataires de la Convention ou Parties à celle-ci, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par:

- a. signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou
- b. signature, sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Un signataire de la Convention ne peut signer le présent Protocole sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, ou déposer un instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sans avoir, antérieurement ou simultanément, exprimé son consentement à être lié par la Convention.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

*Article 5****Entrée en vigueur***

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq Etats parties à la Convention auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole, conformément aux dispositions de l'article 4.
2. Pour tout Etat qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

*Article 6****Adhésion***

1. Après l'ouverture à la signature du présent Protocole, tout Etat qui adhèrera à la Convention pourra également adhérer au présent Protocole.
2. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, d'un instrument d'adhésion qui prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de son dépôt.

*Article 7****Application territoriale***

1. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera le présent Protocole.
2. Tout Etat peut, à tout moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application du présent Protocole à tout autre territoire désigné dans la déclaration. Le Protocole entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 8****Dénonciation***

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

*Article 9****Notifications***

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats signataires de la Convention ou Parties à celle-ci et à tout Etat invité à adhérer à la Convention:

- a. toute signature;

- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion;
- c. toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole, conformément à ses articles 5, 6 et 7;
- d. toute dénonciation;
- e. tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent Protocole.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Varsovie, le 12 septembre 2002, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux autres Etats signataires de la Convention ou Parties à celle-ci et à tout Etat invité à adhérer à la Convention.

